

Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

Norme Marocaine homologuée

Par décision du directeur de l'Institut Marocain de Normalisation N° du , publiée au
B.O. du .

Correspondance

La présente norme est en large concordance avec NF P 03-100:1995.

Droits d'auteur

Droit de reproduction réservés sauf prescription différente aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé électronique ou mécanique y compris la photocopie et les microfilms sans accord formel. Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients de l'IMANOR, Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Avant-Propos

L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) est l'Organisme National de Normalisation. Il a été créé par la Loi N° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation sous forme d'un Etablissement Public sous tutelle du Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce.

Les normes marocaines sont élaborées et homologuées conformément aux dispositions de la Loi N° 12- 06 susmentionnée.

La présente norme marocaine NM..... a été élaborée par la Commission de Normalisation

PROJET DE NORME MAROCAINE

Sommaire

		Page
0	Généralités	4
1	Domaine d'application	4
2	Définitions	5
2.1	contrôle technique de la construction	5
2.2	opération de construction	5
2.3	intervenants à l'acte de construire	5
2.4	règles professionnelles	5
2.5	ouvrage	6
2.6	éléments d'équipement	6
2.7	élément d'équipement faisant indissociablement corps avec un ouvrage	6
2.8	mission de contrôle technique	6
2.9	existants	6
2.10	avoisinants	6
3	Principes généraux relatifs au contrôle technique de la construction	6
4	Modalités de réalisation des missions de contrôle technique	7
4.1	Modalités générales	7
4.2	Modalités pratiques	9
5	Missions usuelles de contrôle technique	11
5.1	Terminologie	11
5.2	Classification des missions	11
5.3	Liste des missions complémentaires	12
5.4	Objet et cohérence des missions	12
6	Éléments pour la détermination de la rémunération du Contrôleur Technique	13
6.1	Caractéristiques de l'opération	13
6.2	Contenu et analyse des offres	13
6.3	Modifications des caractéristiques de l'opération	13
	Annexe A (normative) Missions de base	14
	Annexe B (normative) Cadre de note d'information sur le programme	16
	Annexe C (normative) Tableaux des temps d'intervention et répartition des honoraires par phases de mission	18
	Annexe D (informatrice) Exemples de temps prévisionnels d'intervention donnés à titre indicatif	19

0 Généralités

La prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des bâtiments et des ouvrages de génie civil nécessite la participation de tous les intervenants à l'acte de construire :

- le Maître de l'Ouvrage :
 - par les choix qu'il opère en ce qui concerne les constructeurs et la définition de leurs missions ;
 - par la désignation du Contrôleur Technique le plus en amont possible du processus de construction, par le choix des missions et les moyens qu'il y consacre ;
 - par la suite qu'il donne ou fait donner aux demandes d'information et aux avis du Contrôleur Technique.
- les Constructeurs et leurs sous-traitants :
 - par l'établissement des documents techniques définissant les ouvrages et les éléments d'équipement à réaliser tant au stade de la conception générale qu'au stade de l'exécution des travaux ;
 - par la communication des informations et des justifications relatives aux dispositions techniques retenues ;
 - par les moyens qu'ils consacrent à leurs propres vérifications et par la mise en place des actions correctives nécessaires.
- les Fabricants :
 - par la communication des documents définissant le domaine d'emploi, les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de leurs produits ;
 - par les moyens qu'ils consacrent à assurer la conformité de leurs produits aux caractéristiques décrites.
- le Contrôleur Technique :
 - en tant que tierce partie indépendante des Constructeurs et des Fabricants, dans les conditions de ce document.

1 Domaine d'application

1.1 Le présent document a pour objet de définir les critères généraux relatifs à la contribution du Contrôleur Technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

1.2 Le présent document s'applique exclusivement aux contrats de contrôle technique passés avec le Maître de l'Ouvrage et qui s'y réfèrent expressément. Le contrat de contrôle technique précise l'application des dispositions du présent document, compte tenu des caractéristiques de l'opération de construction et de la mission confiée au Contrôleur Technique.

1.3 Le présent document ne s'applique pas aux prestations d'un Contrôleur Technique dans des marchés de schéma directeur de la qualité ni aux missions relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers.

2 Définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

2.1 contrôle technique de la construction

Examen, à la demande et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, de la conception et de l'exécution des ouvrages et éléments d'équipement réalisés dans le cadre d'une opération de construction, en vue de contribuer à la prévention des aléas techniques et fourniture des avis correspondants ¹⁾.

2.2 opération de construction

Conception et réalisation de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, ou de travaux neufs sur ouvrages existants.

2.3 intervenants à l'acte de construire

2.3.1 Maître de l'Ouvrage

Personne physique ou morale, désignée par ce terme dans le contrat de contrôle technique et pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés.

2.3.2 Contrôleur Technique

Personne physique ou morale agréée par la puissance publique pour exercer l'activité de contrôle technique ¹⁾.

2.3.3 Constructeur

Tout maître d'œuvre, architecte, bureau d'étude, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au Maître de l'Ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

2.3.4 sous-traitant

Toute personne physique ou morale liée à un constructeur ou à un autre sous-traitant par un contrat de sous-traitance.

2.3.5 Fabricant

Personne physique ou morale fabriquant des parties d'ouvrages, éléments d'équipement, produits ou matériaux destinés à être incorporés dans une construction.

2.4 règles professionnelles

Règles techniques élaborées à l'initiative d'organisations professionnelles représentatives des secteurs concernés, ayant fait l'objet de la publication d'un document authentifié par les instances dirigeantes de ces organisations et portées par elles à la connaissance des pouvoirs publics et des autres organisations représentatives des Maîtres d'Ouvrage, des Constructeurs et des Contrôleurs Techniques.

1) Article L111-23 du Code de la construction et de l'habitation.

2.5 ouvrage

Dans son acception générale, le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil que le Maître de l'Ouvrage fait exécuter dans le cadre d'une opération de construction.

Dans son acception particulière, les parties de la construction énumérées ci-après :

- les ouvrages de viabilité : réseaux divers et voiries (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières), dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et couvert.

2.6 éléments d'équipement

Parties de la construction autres qu'ouvrages.

2.7 élément d'équipement faisant indissociablement corps avec un ouvrage

Élément d'équipement dont la dépose, ou le démontage ou le remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

2.8 mission de contrôle technique

Elle est définie par sa nature et son domaine d'intervention. La nature est caractérisée par le choix des aléas techniques dont la prévention est recherchée. Le domaine d'intervention est constitué par l'ensemble des ouvrages et éléments d'équipement sur lesquels porte la mission.

2.9 existants

Parties anciennes de l'ouvrage qui font l'objet de travaux de rénovation, réhabilitation et transformation.

2.10 avoisinants

Bâtiments contigus à l'ouvrage objet de l'opération de construction ou ouvrages nommément désignés au contrat de contrôle technique.

3 Principes généraux relatifs au contrôle technique de la construction

3.1 L'activité de contrôle technique de la construction est exercée à la demande et pour le compte du Maître de l'Ouvrage par des personnes physiques ou morales dénommées Contrôleurs Techniques. Son objet est de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages et des éléments d'équipement d'une opération de construction. Les prestations fournies sont définies au cas par cas dans le contrat de contrôle technique qui fixe les missions retenues par le Maître de l'Ouvrage. Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre de ces missions.

3.2 Cette activité impose aux Contrôleurs Techniques indépendance, compétence et moralité professionnelle :

- indépendance vis-à-vis des personnes physiques ou morales exerçant une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction ;
- compétence pluridisciplinaire permettant d'appréhender les aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la conception et la réalisation des ouvrages ;
- moralité professionnelle garantissant le sérieux et l'impartialité des interventions.

L'indépendance, la compétence et la moralité professionnelle du Contrôleur Technique sont exigées par les pouvoirs publics pour l'attribution de l'agrément ¹⁾.

3.3 Les personnes et organismes agréés comme Contrôleurs Techniques, les administrateurs ou gérants et le personnel de direction de ces organismes, ainsi que le personnel auquel il est fait appel pour les contrôles ne doivent avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes physiques ou morales exerçant une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction.

3.4 La notion de contrôle implique l'existence d'un objet à contrôler et d'un référentiel par rapport auquel s'exerce ce contrôle.

Le contrôle technique de la construction porte sur les documents techniques de conception et d'exécution définissant les ouvrages et sur la réalisation de ceux-ci sur le chantier.

Il consiste à formuler un avis sur la capacité desdits ouvrages à satisfaire les dispositions techniques contenues dans le référentiel. Le référentiel utilisé est précisé à l'article 4.

4 Modalités de réalisation des missions de contrôle technique

4.1 Modalités générales

4.1.1 L'intervention du Contrôleur Technique doit s'exercer dès la phase de conception des ouvrages. Cela implique sa désignation le plus en amont possible du processus de construction.

4.1.2 Si le Maître de l'Ouvrage fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques pour réaliser une mission de contrôle, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des interventions de contrôle. La coordination des contrôles a pour objet de s'assurer que toutes les missions partielles prévues sont bien prises en compte.

4.1.3 Le Contrôleur Technique ne peut sous-traiter totalement la mission qui lui est confiée. En cas de sous-traitance partielle, il ne peut faire appel qu'à un autre Contrôleur Technique agréé. Cette prescription ne vise pas le recours exceptionnel à des consultants techniques de haut niveau pour conforter son propre avis.

4.1.4 Dans le cas d'une cotraitance, les cotraitants doivent être des Contrôleurs Techniques agréés. Le mandataire commun, en cas de cotraitance conjointe, ou chaque cotraitant, en cas de cotraitance solidaire, est engagé, à l'égard du Maître de l'Ouvrage, pour la totalité du contrat de contrôle technique pendant la période de réalisation des prestations.

1) Article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation.

4.1.5 Dès que le Contrôleur Technique a été désigné, le Maître de l'Ouvrage lui indique quel est, au sein de son organisation, la personne ou l'organe responsable du contrat de contrôle technique et auquel le Contrôleur Technique adresse ses avis. Parallèlement, le Contrôleur Technique fait connaître au Maître de l'Ouvrage quels sont les responsables techniques qualifiés pour signer ses avis.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

4.1.6 Sur autorisation du Maître de l'Ouvrage, le Contrôleur Technique :

- adresse copie de ses avis et observations aux Constructeurs concernés ;
- communique aux assureurs du Maître de l'Ouvrage, à leur demande, ses rapports de contrôle.

L'information ainsi donnée aux Constructeurs n'autorise pas ceux-ci à engager des actions en relation avec ces avis, en l'absence de directive du Maître de l'Ouvrage.

4.1.7 Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

4.1.8 Le Contrôleur Technique peut être amené à donner son avis lors de la résolution des problèmes techniques susceptibles de se poser, tant pendant la phase de conception que pendant la phase d'exécution des ouvrages. Dans une telle situation, si les textes visés en 4.1.10 ci-après imposent une solution unique, le Contrôleur Technique peut signaler celle-ci et, si tel n'est pas le cas, il peut énoncer le principe de solutions qui lui paraissent techniquement convenables. La solution retenue doit lui être soumise pour avis.

4.1.9 La mission du Contrôleur Technique ne se substitue, en aucune manière, aux contrôles des autorités administratives, ni aux vérifications imposées aux exploitants par la réglementation en vigueur.

4.1.10 Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission du Contrôleur Technique, est constitué par les dispositions techniques concernées par la mission de contrôle, et figurant dans les documents relatifs au domaine de la construction et qui sont énumérés ci-après :

- les textes législatifs et réglementaires ;
- les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (pour les marchés de contrôle technique qui s'y réfèrent expressément) ;
- les textes techniques de caractère normatif suivants :
 - normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
 - règles et prescriptions techniques DTU ;
 - avis Techniques, Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATEX) et agréments techniques européens ;
- règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités.

Toutes précisions complémentaires relatives au référentiel sont apportées dans le contrat de contrôle technique.

4.2 Modalités pratiques

4.2.1 Le présent document apporte, à l'article 5, des indications sur les aléas techniques et les domaines d'intervention, relatifs aux missions usuelles de contrôle technique. Ces indications ont pour objet de permettre une compréhension globale de ces missions usuelles. Elles ne suffisent pas pour définir contractuellement la mission du Contrôleur Technique. En conséquence, le contrat de contrôle technique explicite la nature des aléas techniques à la prévention desquels il contribue et pour chacun d'eux, il précise les ouvrages et les éléments d'équipement sur lesquels porte la mission du Contrôleur Technique.

4.2.2 La mission type de contrôle technique comporte les phases suivantes concrétisées par :

- le rapport initial de contrôle technique, après examen des documents de conception ;
- la formulation d'avis, après examen des documents d'exécution ;
- la formulation d'avis, après examen sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipement soumis à son contrôle ;
- le rapport final de contrôle technique, avant la réception.

À la demande du Maître de l'Ouvrage :

- la formulation d'avis sur des travaux de parachèvement pendant la période de garantie de parfait achèvement.

4.2.3 Pour remplir sa mission, le Contrôleur Technique accomplit des actes qui relèvent de deux catégories : les actes techniques et les actes d'information.

4.2.4 Actes techniques :

4.2.4.1 Les actes techniques comportent :

- l'examen des dispositions définies dans :
- les plans et autres documents techniques, destinés à la consultation des entreprises, accompagnés de leurs justificatifs tels que procès-verbaux d'essais et certification des produits ;
- les plans et autres documents techniques d'exécution, accompagnés de leurs justificatifs ;

La réalisation de ces actes est conditionnée par la fourniture effective au contrôleur des documents et justificatifs énumérés ci-dessus.

- l'examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle technique.

4.2.4.2 Les interventions du Contrôleur Technique sur le chantier s'effectuent par examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles réparties sur la durée de réalisation des ouvrages. Elles ne revêtent aucun caractère exhaustif.

La mission du Contrôleur Technique n'implique pas qu'il doive assister systématiquement aux réunions de chantier.

La réalisation d'analyses en laboratoire, d'essais ou d'enquêtes sur matériaux, produits ou procédés, ne relève pas de la mission de contrôle technique. Leurs résultats sont communiqués au Contrôleur Technique qui les prend en compte dans l'exercice de sa mission.

Le Maître de l'Ouvrage peut confier au Contrôleur Technique, en complément de sa mission, des contrôles en usine sur les ouvrages, parties d'ouvrage ou éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction. Il en informe le Contrôleur Technique au stade de la consultation des contrôleurs. Le contrat de contrôle technique spécifie au besoin par voie d'avenant ces contrôles complémentaires.

4.2.5 Actes d'information

4.2.5.1 Les actes d'information ont pour objet de faire connaître au Maître de l'Ouvrage les avis du Contrôleur Technique dans le cadre de sa mission.

4.2.5.2 Outre les différents avis émis au cours de sa mission, le Contrôleur Technique rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :

- le rapport initial de contrôle technique, relatif au contrôle des documents de conception ;
- le rapport final de contrôle technique, relatif à l'ensemble de la mission.

Le rapport initial de contrôle technique est adressé au Maître de l'Ouvrage avant consultation des entreprises ; ceci implique que l'ensemble du dossier de conception destiné à la consultation des entreprises lui soit fourni en temps utile.

Le rapport final est adressé au Maître de l'Ouvrage avant réception ; il rend compte de la mission du Contrôleur et signale les avis qui à sa connaissance n'ont pas été suivis d'effet.

4.2.6 Afin de permettre au Contrôleur Technique de remplir sa mission, le contrat de contrôle technique prévoit que le Maître de l'Ouvrage prend, ou fait prendre, les mesures nécessaires pour :

- lui indiquer l'usage précis auquel il destine les ouvrages soumis au contrôle ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage ;
- lui fournir, en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous plans, renseignements (dont copie du permis de construire et de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier), justificatifs (tels que certificats et procès-verbaux d'essais) et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toute pièce modificative ;
- lui fournir tous plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les ouvrages existants ou avoisinants, quand sa mission porte sur ces ouvrages ;
- lui donner accès au chantier, le prévenir en temps utile des dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution ;
- lui communiquer, si une intervention lui est demandée pendant la période de parfait achèvement, le procès-verbal de réception des travaux et les plans de récolement.

4.2.7 Dans sa mission, le Contrôleur Technique :

- n'examine pas, sauf dispositions contraires du contrat de contrôle technique, les dispositions relatives aux espaces verts et aux aménagements extérieurs, ni celles concernant les aménagements spécifiques des activités professionnelles ;
- ne procède pas aux vérifications de l'implantation, des cotes qui n'ont pas d'incidence sur l'objet de sa mission ou métrés des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- ne prend pas en compte les risques liés aux cas de force majeure, à l'exception de la mission PS visée au paragraphe 5.3, à l'utilisation anormale des ouvrages, à la malveillance, aux catastrophes naturelles et à la fission ou à la fusion de l'atome ;
- se réfère aux caractéristiques des matériaux, équipements et appareils telles qu'elles sont attestées par les certificats de produits ou procès-verbaux d'essais qui lui sont fournis.

Dans les cas prévus par la réglementation, en particulier en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux et éléments de construction, ces procès-verbaux doivent émaner de laboratoires disposant des agréments administratifs nécessaires.

4.2.8 Précisions complémentaires :

- le Contrôleur Technique émet des avis suspendus quand les dispositions soumises à son contrôle, n'étant pas de nature à motiver un avis défavorable, sont toutefois trop générales pour justifier un avis favorable en l'absence de précisions complémentaires. Ce cas se produit notamment pendant la phase de conception. Aucun avis suspendu ne subsiste dans le rapport final. Le Maître de l'Ouvrage doit faire en sorte que soient fournies au plus tôt les informations permettant au Contrôleur Technique de lever les avis suspendus.
- le Maître de l'Ouvrage indique au Contrôleur Technique, au stade de la consultation des Contrôleurs Techniques, si la présentation de variantes par les entreprises est admise. Dans ce cas, le contrat de contrôle technique précise les exigences du Maître de l'Ouvrage relativement au contrôle des variantes et à l'établissement du rapport correspondant.
- l'examen, par le Contrôleur Technique, des conditions dans lesquelles s'effectuent pendant la période d'exécution des travaux les vérifications qui incombent aux Constructeurs, suppose la mise en œuvre par ceux-ci d'un système de vérification formalisée et la communication au Contrôleur Technique des rapports et comptes rendus correspondants. En l'absence de mise en œuvre par les Constructeurs d'un tel système, le Contrôleur Technique borne ses interventions, pendant la période d'exécution des travaux, à l'examen des ouvrages et éléments d'équipements soumis à son contrôle à l'occasion de visites de chantier.

5 Missions usuelles de contrôle technique

5.1 Terminologie

Pour la plupart, les missions de contrôle technique font l'objet d'une dénomination codifiée qui est d'usage courant à la date de la publication du présent document. Cette dénomination est conservée.

5.2 Classification des missions

Les missions de contrôle technique se classent en trois catégories :

- **les missions de base** qui sont au nombre de deux :
 - la mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
 - la mission S portant sur la sécurité des personnes dans les constructions.

Ces missions de base font l'objet de l'Annexe A.

- **les missions complémentaires** de contrôle technique qui peuvent être réalisées par le Contrôleur Technique, en complément des missions de base. Ces missions complémentaires sont trop limitées pour pouvoir, à elles seules, apporter une contribution suffisante à la prévention des aléas techniques et elles ne sont généralement pas fournies isolément au titre du contrôle technique. Une liste des missions complémentaires est donnée en 5.3. Cette liste n'est pas limitative et le Maître de l'Ouvrage peut confier au Contrôleur Technique **toute autre mission complémentaire**, dès lors que celle-ci ne relève pas de la conception, de l'exécution ou de l'expertise dans le domaine de la construction.
- **les missions composées** se définissent comme la somme de plusieurs missions de base ou missions complémentaires.

5.3 Liste des missions complémentaires

Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.

Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

Mission F relative au fonctionnement des installations.

Mission Ph relative à l'isolation acoustique.

Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.

Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.

Mission LE relative à la solidité des existants.

Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants.

Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.

Missions ENV relatives à l'environnement.

Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions.

Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques.

5.4 Objet et cohérence des missions

5.4.1 Chacune des missions de base et des missions complémentaires a un objet distinct, qui correspond à un aléa technique particulier. Lorsque le choix exprimé par le Maître de l'Ouvrage recouvre plusieurs aléas techniques, la mission confiée au Contrôleur Technique, somme de plusieurs missions élémentaires, est dite composée.

5.4.2 Quelques exemples de missions composées usuelles sont donnés ci-après à titre indicatif ; elles constituent des combinaisons cohérentes de missions élémentaires :

- L + P1 ;
- L + P1 + S ;
- L + P1 + S + PS + F + GTB ;
- L + P1 + S + PS + Th + Ph + Hand + Brd ;
- L + P1 + Av + S + PS + F + Th + Ph + Hand + Brd.

5.4.3 Coordination du contrôle (mission CO)

Si le Maître de l'Ouvrage fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des Contrôleurs Techniques (pouvoir réservé à la puissance publique à l'occasion des agréments qu'elle délivre) ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

6 Éléments pour la détermination de la rémunération du Contrôleur Technique

6.1 Caractéristiques de l'opération

La rémunération du Contrôleur Technique est fixée en considération des éléments d'information fournis par le Maître de l'Ouvrage sur la destination, l'importance, la nature des ouvrages et la durée des travaux soumis au contrôle.

À cette fin, le Maître de l'Ouvrage communique au Contrôleur Technique une «note d'information sur le programme» conforme au modèle joint en Annexe B.

Dans le cas où l'intervention du Contrôleur Technique est sollicitée très en amont du processus de construction, le Maître de l'Ouvrage peut ne pas être en mesure de renseigner complètement la note d'information.

Une évaluation provisoire des honoraires du Contrôleur Technique est alors convenue sur la base des éléments connus. L'ajustement de la rémunération est effectué dès que l'ensemble des éléments d'information nécessaires sont réunis.

6.2 Contenu et analyse des offres

En fonction de l'étendue de la mission et des caractéristiques de l'opération, le Contrôleur Technique :

- procède au choix des personnels techniques qu'il prévoit d'affecter à la mission ;
- évalue le temps d'intervention qu'il est prévu de consacrer par chacun des personnels à la réalisation des prestations.

Pour permettre l'appréciation de la valeur technique des offres, le nombre et la qualification des personnels ainsi que l'évaluation des temps prévisionnels de contrôle pour chacune des phases de leur intervention figurent dans des tableaux récapitulatifs établis par le Contrôleur Technique suivant les modèles joints en Annexe C.

Des exemples types de temps prévisionnels établis au regard de la réglementation actuelle et correspondant à des opérations de difficulté technique courante réalisées dans des délais habituels pour une mission de type L + P1 + S sont donnés à titre indicatif en Annexe D. Ils constituent des points de repère pour évaluer, dans une première approche, les moyens à consacrer au contrôle technique. Ils ne dispensent pas d'une analyse au cas par cas menée suivant les critères définis dans le présent document.

6.3 Modifications des caractéristiques de l'opération

Lorsqu'après fixation de la rémunération du Contrôleur Technique, des modifications interviennent quant à la destination, l'importance, la nature des ouvrages et la durée des travaux soumis au contrôle, les parties contractantes procèdent d'un commun accord aux adaptations nécessaires à apporter aux clauses techniques ou financières du contrat.

Annexe A

(normative)

Missions de base

A.1 Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

A.1.1 Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

A.1.2 La mission L porte, dans la mesure où ils sont visés à ce titre par le contrat de contrôle technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

A.1.3 La mission L ne porte pas sur les travaux préparatoires, tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaitements, échafaudages, levages, manutentions.

La mission L peut être complétée par d'autres missions telles que : les missions P1, PS, LE et Av visées au paragraphe 5.3.

A.1.4 La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 du présent document, sous réserve des compléments et aménagements apportés dans le contrat de contrôle technique.

A.2 Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions

A.2.1 Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

A.2.2 Au titre de la mission S, la solidité n'est pas contrôlée.

A.2.3 La mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au Contrôleur Technique et visés du point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

Peuvent ainsi relever de la mission du Contrôleur Technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- les nacelles suspendues d'entretien de façades ;
- les portes automatiques ;
- les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- les installations de fluides médicaux ;
- les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- les garde-corps et fenêtres basses.

A.2.4 La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 du présent document. Le contrat de contrôle technique apporte le cas échéant les compléments et aménagements nécessaires compte tenu de la destination et des caractéristiques de l'ouvrage. Il précise notamment dans le cas des ERP et IGH les conditions d'établissement des rapports de vérifications réglementaires en matière de sécurité incendie.

A.2.5 La mission S peut être complétée par d'autres missions parmi lesquelles, en particulier, celles visant :

- les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée ;
- la protection parasismique (mission PS) ;
- les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, à la protection de l'environnement, notamment les risques d'incendie ou d'explosion visés par la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la sécurité des travailleurs sur chantier (qui relève d'une mission spécifique).

A.2.6 La mission S ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipements existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles.

Annexe B

(normative)

Cadre de note d'information sur le programme**B.1 Dans le cas d'une opération de bâtiment**

Maître de l'Ouvrage : Nom
Adresse

Assistant au Maître de l'Ouvrage : Nom
(ou prestataire de services) Adresse

Promoteur/vendeur : Nom
Adresse

Architecte : Nom
Adresse

BET : Nom
Adresse

Autres intervenants connus : Nom
Adresse

Description de l'opération :

Désignation (nom) :

Nombre de bâtiments :

Nombre d'ascenseurs :

Nombre de logements :

SHON (au sens Art. R112-2 du Code de l'URBANISME) :

Nombre d'étages sur RdC :

Nombre de sous-sols :

Nombre de parkings aériens :

Nombre de parkings souterrains :

Adresse précise :

Destination des ouvrages :

Accession à la propriété Usage locatif Usage propre **Usage**Habitation Bureaux Commerce Industrie ERP préciser, type, catégorie et effectif**Nature des travaux :**Travaux neufs Travaux sur existants Étude de sol OUI NON Technique innovante OUI NON Ouvrages de caractère exceptionnel OUI NON Travaux de VRD OUI NON **Permis de construire**

n° :

Délivré le :

en attente **Dates prévisionnelles**

Déclaration d'Ouverture de chantier :

Début des travaux :

Fin des travaux :

Coût prévisionnel TTC ²⁾

Travaux y compris VRD

TTC

hors VRD

TTC

Fait à le

Cachet et signature

2) Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage précise les conditions de confidentialité de cette information.

B.2 Dans le cas d'un ouvrage de génie civil

Maître de l'Ouvrage	: Nom Adresse
Assistant au Maître de l'Ouvrage (ou prestataire de services)	: Nom Adresse
Promoteur/vendeur	: Nom Adresse
Architecte	: Nom Adresse
BET	: Nom Adresse
Autres intervenants connus	: Nom Adresse : Nom Adresse

Nature et destination de l'ouvrage :

Adresse précise :

Description et caractéristiques techniques principales :

Description et caractéristiques techniques particulières :

Dates prévisionnelles

Déclaration d'Ouverture de chantier :

Début des travaux :

Fin des travaux :

Coût prévisionnel TTC ²⁾

TTC

Fait à

le

Cachet et signature

2) Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage précise les conditions de confidentialité de cette information.

Annexe C

(normative)

Tableaux des temps d'intervention et répartition des honoraires par phases de mission

Désignation de l'opération :

.....

.....

Tableau C.1 : Décomposition du temps prévisionnel d'intervention (jours) ³⁾

Phase de mission	Spécialiste	Ingénieur	Technicien	Total
1) Conception				
2) Document d'exécution				
3) Réalisation des travaux				
4) Autres prestations éventuelles (en particulier rapports spécifiques dans le cas des ERP et IGH)				
Total				

Tableau C.2 : Décomposition du prix global (francs)

Phase de mission	Spécialiste	Ingénieur	Technicien	Total
1) Conception				
2) Document d'exécution				
3) Réalisation des travaux				
4) Autres prestations éventuelles (en particulier rapports spécifiques dans le cas des ERP et IGH)				
Total				

C.1 Qualification des personnels techniques

Les qualifications peuvent se classer en trois catégories :

- spécialistes de haut niveau : ingénieurs de plus de dix ans d'expérience dans le Bâtiment, Spécialistes de Direction Technique, Consultants extérieurs de réputation nationale ;
- ingénieurs : ingénieurs bac + 5, Cadres Techniques bac + 3 ou + 4 (licence, maîtrise) ;
- techniciens : techniciens bac technique ou équivalent, Techniciens bac + 2 ou équivalent (BTS, DUT).

3) La qualification des personnels et les temps prévisionnels d'intervention sont déterminés en fonction des difficultés prévisibles de l'opération.

Annexe D

(informative)

Exemples de temps prévisionnels d'intervention donnés à titre indicatif**Tableau D.1**

Opération à contrôler Mission Solidité : L + P1 et Sécurité des personnes : S			Temps prévisionnels de contrôle (Journées)		
Désignation	Importance de l'opération	Délai d'exécution Travaux (mois)	Conception Document d'exécution	Réalisation	Total
Établissement hospitalier	80 lits	18 à 24	32 à 40	40 à 50	72 à 90
Groupe scolaire	600 élèves	15 à 18	25 à 30	33 à 38	58 à 68
Logements collectifs 4 ^e famille	6 000 m ²	16 à 20	25 à 30	23 à 28	48 à 58
Logements collectifs 3 ^e famille	4 000 m ²	15 à 18	22 à 25	20 à 23	42 à 48
Groupe scolaire	300 élèves	11 à 14	16 à 20	18 à 23	34 à 43
Groupe scolaire	6 classes	10 à 12	12 à 14	14 à 17	26 à 31
Salle polyvalente	1 600 m ²	10 à 12	12 à 14	13 à 16	25 à 30
Logements collectifs	20 logements	10 à 12	10 à 12	10 à 13	20 à 25
Logements individuels	20 logements	10 à 12	7 à 8	10 à 13	17 à 21
Entrepôts	2 000 m ²	6	4 à 5	5 à 6	9 à 11

Annexe E

Cadre d'exécution des missions de contrôle technique

Le contrôle technique de la construction est exercé exclusivement par des Bureaux de Contrôle Technique sous forme de missions principales et missions complémentaires.

Les missions principales du Bureau de Contrôle Technique BCT concernent la solidité des ouvrages et la pérennité du clos et couvert tel qu'engageant la responsabilité décennale des constructeurs conformément aux dispositions légales du DOC¹.

La responsabilité décennale des constructeurs RCD est soumise par la Loi² à l'obligation de la protection par police d'assurance dommage ouvrage.

Au MAROC l'agrément pour l'assurabilité des ouvrages dans le cadre de la responsabilité civile décennale est l'agrément des compagnies d'assurance et de réassurances fourni par la société centrale de réassurance.

Pour se conformer à l'obligation d'assurer la couverture de la responsabilité civile décennale RCD, l'assurance a recours aux rapports de définition du risque dressés par Bureaux de Contrôle Technique agréés par eux.

¹ Article 769 du DOC.

² Code des assurances.